

Saguenay, le 13 mai 2015

N/Réf. : 401249945

**Objet : Demande d'accès aux documents concernant le terrain situé au 455,  
rang 5 à Saint-Bruno**

---

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande d'accès du 24 avril dernier concernant l'objet précité.

Le document suivant est accessible et joint à la présente. Il s'agit d'un certificat d'autorisation, 17 mai 2001, 2 pages.

Vous noterez que dans certains documents, des renseignements ont été masqués, et ce, en vertu des articles 23, 24, 53 et 54 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1).

Vous avez droit de recours de cette décision devant la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez en pièces jointes une note explicative concernant l'exercice de ce recours ainsi qu'une copie des articles de loi précités.

Si vous désirez plus de renseignements, vous pouvez vous adresser à la soussignée, au numéro 418 695-7883, poste 347.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

***ORIGINAL SIGNÉ PAR***

SG/ns

Sophie Gauthier, répondante  
Loi d'accès aux documents

p. j.



Ministère  
de l'Environnement

Jonquière, le 17 mai 2001

### CERTIFICAT D'AUTORISATION

art. 53-54

455, rang 5  
Saint-Bruno (Québec) G0W 2L0

N/Réf. : 7710-02-01-0181800  
020005137

Objet : Construction d'un ouvrage d'entreposage de fumier liquide (Prime Vert), exploitation d'une installation d'élevage et augmentation du nombre d'unités animales de art. 23-24

Monsieur,

À la suite de votre demande de certificat d'autorisation datée du 6 juin 2000, reçue le 20 juin 2000 et complétée le 10 mai 2001, j'autorise, conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Exploitation d'une installation d'élevage de art. 23-24  
art. 23-24 Le nombre d'unités animales art. 23-24  
La régie du fumier est sous forme liquide;
- Construction d'un ouvrage d'entreposage de fumier liquide d'un volume utile minimal de 697 mètres cubes. L'ouvrage d'entreposage est de forme rectangulaire, fond en sol et les murs en sol. L'ouvrage doit contenir le fumier d'un troupeau de art. 23-24
- Le bâtiment peut loger tout le troupeau de bovins. Le bâtiment a une superficie de 413 mètres carrés;
- Augmentation du nombre d'unités animales. Le troupeau de bovins est composé de art. 23-24  
art. 23-24
- Le projet prévoit le dépôt d'une attestation de conformité (formulaire 9225) dûment complétée et signée par l'ingénieur responsable de la surveillance des travaux;
- L'installation d'élevage et l'ouvrage d'entreposage de fumier sont situés sur le lot 13, rang V, cadastre du canton Signay, municipalité de Saint-Bruno, MRC Lac-Saint-Jean Est.

Direction régionale du Saguenay – Lac-Saint-Jean

c:\girsu01\documents\certific\0181800.doc

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf.: 7710-02-01-0181800  
020005137

Le 17 mai 2001

Les documents suivants font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

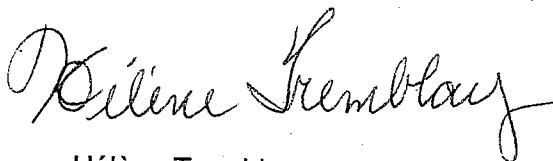
- Formulaire «*Demande de certificat d'autorisation – Production animale* – art. 53-54 signé par les requérants, le 6 juin 2000;
- Dossier agronomique art. 53-54 signé par art. 23-24 art. 23-24 le 10 juin 1999;
- (Annexe 7) «*Grille de localisation pour un projet assujéti au Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole* – art. 53-54 préparée et signée par art. 23-24 art. 23-24 le 6 juin 2000
- (Annexe 10) «*Grille de localisation pour les odeurs agricoles* – art. 53-54 préparée et signée par art. 23-24 le 6 juin 2000;
- Devis «*Conception – Fosse à fumier liquide* – art. 53-54 art. 53-54 Réf. #00-3720, préparé par art. 23-24 art. 23-24 signé et scellé par art. 23-24 juin 2000;
- Devis «*Document de soumission - Fosse à fumier liquide* – art. 53-54 Réf. #00-3720, préparé par art. 23-24 art. 23-24 art. 23-24 signé et scellé par art. 23-24 juin 2000;
- Télécopie transmise à monsieur Yvan Girard, «*Grandeur de l'étable*», art. 23-24 signée par art. 23-24 art. 23-24 le 12 mai 2001, 1 page et un plan joint.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à ces documents.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,



Hélène Tremblay  
Directrice régionale  
du Saguenay - Lac-Saint-Jean

HT/YG/sg

c.c. MAPAQ  
Municipalité de Saint-Bruno  
art. 23-24